

Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc

Recueil des actes administratifs

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA REGIE DEPARTEMENTALE DU TRAMWAY DU MONT-BLANC

Séance du 8 juillet 2026

RÉGIE DÉPARTEMENTALE DU TRAMWAY DU MONT-BLANC

Avis de Publication

Monsieur le Président de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc certifie que :

- Le registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 8 juillet 2026 (Délibérations n° CA-RTMB-2026-45 à CA-RTMB-2026-53) a été publié sur le site internet du Conseil départemental de la Haute-Savoie le 24 août 2026.
- Les délibérations de cette séance ont été transmises en Préfecture le 24 août 2026 et sont exécutoires à compter du 24 août 2026, date de publication sur internet.

Les délibérations publiées dans ce document peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication sous forme électronique.

Dernières publications effectuées :

Registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 28 janvier 2026
(n°CA-RTMB-2026-01 à CA-RTMB-2026-21), publié le 19 février 2026

Registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 25 février 2026
(n°CA-RTMB-2026-22 à CA-RTMB-2026-24), publié le 23 avril 2026

Registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 31 mars 2026
(n°CA-RTMB-2026-25 à CA-RTMB-2026-30), publié le 23 avril 2026

Registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 5 mai 2026
(n°CA-RTMB-2026-31 à CA-RTMB-2026-37), publié le 23 avril 2026

Registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 3 juin 2026
(n°CA-RTMB-2026-38 à CA-RTMB-2026-44), publié le 17 juin 2026

Avis affiché ce jour sur le site internet du Conseil départemental (www.hautesavoie.fr)

Fait à Annecy, le 17/08/2026

Le Président de la Régie départementale
du Tramway du Mont-Blanc,

Martial SADDIER

ORDRE DU JOUR

N°	OBJET
CA-RTMB-2026-45	TRAVAUX DE CONFORTEMENT DES OUVRAGES D'ART — CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA RÉGIE DÉPARTEMENTALE DU TRAMWAY DU MONT-BLANC
CA-RTMB-2026-46	BARÈME DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DU PERSONNEL
CA-RTMB-2026-47	AVENANT À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA RÉGIE DÉPARTEMENTALE DU TRAMWAY DU MONT-BLANC AU PROFIT DE LA RÉGIE DÉPARTEMENTALE DU TRAMWAY DU MONT-BLANC
CA-RTMB-2026-48	CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE D'UNE PARCELLE À BELLEVUE POUR LA SAISON ESTIVALE 2026
CA-RTMB-2026-49	GRATUITÉ EXCEPTIONNELLE DU SERVICE PUBLIC DU TRAMWAY DU MONT-BLANC AU PROFIT DU COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES DES PERSONNELS DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
CA-RTMB-2026-50	REPRÉSENTATION EN DOUANE DE LA RÉGIE
CA-RTMB-2026-51	PROTOCOLE D'ACCORD DE COMMERCIALISATION DE BILLETS COMBINÉS AVEC LA SOCIÉTÉ LHSG POUR LA SAISON ESTIVALE 2026
CA-RTMB-2026-52	CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'OFFICE DE TOURISME DE SAINT-GERVAIS MONT-BLANC POUR LA MONTÉE DU NID D'AIGLE 2026 – GRATUITÉ DE TRANSPORT SUR LE TRAMWAY DU MONT-BLANC
CA-RTMB-2026-53	ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES DU SYANE POUR LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ

Registre des délibérations du Conseil d'Administration de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc

Séance du 8 juillet 2026

Le Conseil d'Administration de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc, dûment convoqué le 2 juin de l'an deux mille vingt-six, s'est réuni de droit en visioconférence, le 8 juillet 2026 à 19h00, sous la Présidence de séance de M. Martial SADDIER, Président de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc.

Administrateurs présents en visioconférence :

M. Stéphane BRASSAC,
M. François DAVIET,
M. Martial SADDIER,
Mme Marie-Louise DONZEL-GONET,
Mme Fabienne DULIÈGE,
Mme Marie-Christine FAVRE,
Mme Marion GAUBERT,
Mme Agnès GAY,
Mme Claire GRAND JACQUES,
Mme Myriam LHUILLIER,
Mme Patricia MAHUT,
Mme Odile MAURIS,
Mme Marie-Antoinette MÉTRAL,
Mme Magali MUGNIER,
M. Martial SADDIER,
M. Fabien SAGUEZ.

Sont absents et représentés :

Mme Cathy ATHANASE, ayant donné pouvoir à M. Stéphane BRASSAC,
Mme Christine JANIN, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER,
M. Jean-Philippe MAS, ayant donné pouvoir à Mme Patricia MAHUT.

Sont absents :

M. Éric GAZANION,
M. Lionel TARDY.

Assistent à la séance en visioconférence :

M. Victor MENORET, Directeur de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc,
Mme Ludivine MONTET, Assistante de direction de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc,
M. Jérôme DUSSERT, Directeur du Département de la Haute-Savoie en charge des DSP,
Mme Emilia DUCRETTET, Chargée RH de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc,
Mme Yannick PREBAY, Directeur général des services (DGS) du Département de la Haute-Savoie.

Régie départementale du Tramway du Mont Blanc

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'administration Séance du 8 juillet 2026 N° CA-RTMB-2026-45

RAPPORTEUR : M. LE PRÉSIDENT

OBJET : TRAVAUX DE CONFORTEMENT DES OUVRAGES D'ART — CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA RÉGIE DÉPARTEMENTALE DU TRAIN DU MONTENVERS

Présent(e)s			
Administrateurs	M. Stéphane BRASSAC,		
	M. François DAVIET,		
	M. Daniel DÉPLANTE,		
	Mme Marie-Louise DONZEL-GONET,		
	Mme Fabienne DULIÈGE,		
	Mme Marie-Christine FAVRE,		
	Mme Marion GAUBERT,		
	Mme Agnès GAY,		
	Mme Claire GRAND JACQUES,		
	Mme Myriam LHUILLIER,		
	Mme Patricia MAHUT,		
	Mme Odile MAURIS,		
	Mme Marie-Antoinette MÉTRAL,		
	Mme Magali MUGNIER,		
	M. Martial SADDIER,		
	M. Fabien SAGUEZ.		
Représentés (pouvoir)			
Mme Cathy ATHANASE, ayant donné pouvoir à M. Stéphane BRASSAC,			
Mme Christine JANIN, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER,			
M. Jean-Philippe MAS, ayant donné pouvoir à Mme Patricia MAHUT.			
Absents – Excusés			
M. Éric GAZANION,			
M. Lionel TARDY.			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	21	Adopté à l'unanimité	
Présents :	16	Voix "Pour"	19
Représenté(e)s	3	Voix "Contre"	0
Suffrages exprimés	19	Abstention	0

Exposés des motifs

La Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc assure l'exploitation d'une infrastructure ferroviaire dont le patrimoine comprend plusieurs ouvrages d'art, notamment des arches maçonnées ou en béton, dont l'état nécessite des travaux de confortement afin de garantir la pérennité des ouvrages et la sécurité de l'exploitation.

La Régie départementale du Train du Montenvers est confrontée à des besoins similaires sur son propre réseau à crémaillère, ses infrastructures comprenant également des ouvrages d'art de même nature appelant des interventions de confortement.

Face à la convergence de ces besoins, les deux régies ont envisagé de mutualiser leurs achats dans le cadre d'un groupement de commandes, dispositif prévu aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique. Ce mécanisme permet à plusieurs acheteurs de coordonner leurs procédures de passation afin d'optimiser les conditions économiques du marché, de réduire les charges administratives liées à la conduite de procédures parallèles et de renforcer l'attractivité de la consultation auprès des entreprises.

Dans ce cadre, il est proposé que la Régie départementale du Train du Montenvers assure le rôle de coordonnateur du groupement, la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc en étant membre. Le coordonnateur sera chargé de conduire l'ensemble de la procédure de passation — élaboration des documents de la consultation, réception et analyse des offres, attribution du marché — pour le compte de l'ensemble des membres.

Une convention constitutive sera conclue entre les deux régies afin de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement, la répartition des responsabilités entre le coordonnateur et les membres, ainsi que les conditions d'exécution du marché par chaque régie pour la part qui la concerne.

Il est demandé au Conseil d'administration d'approuver la constitution de ce groupement de commandes, de désigner la Régie départementale du Train du Montenvers en qualité de coordonnateur, d'approuver les termes de la convention constitutive et d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes afférents.

Proposition de Décision

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1414-3 relatif à la Commission d'Appel d'Offres du groupement ;

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8 relatifs aux groupements de commandes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2026-024 du 12 janvier 2026 portant création de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc ;

VU les statuts de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc ;

VU le projet de convention constitutive du groupement de commandes pour les travaux de confortement des ouvrages d'art, à conclure entre la Régie départementale du Train du Montenvers et la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc ;

Considérant l'intérêt d'optimiser et de coordonner la réalisation des travaux de confortement des ouvrages d'art indispensables au fonctionnement des services publics du Tramway du Mont-Blanc et du Train du Montenvers ;

Considérant l'utilité de constituer à cette fin un groupement de commandes, dont la convention constitutive détermine les modalités de fonctionnement ;

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du groupement est, conformément à l'article L. 1414-3 du CGCT, composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la Commission d'Appel d'Offres de chaque membre du groupement, avec la désignation possible d'un suppléant, et présidée par le représentant du coordonnateur, à savoir la Régie départementale du Train du Montenvers ;

Le Conseil d'administration,

RECONNAIT l'intérêt de coordonner les dépenses concernant les travaux de confortement des ouvrages d'art pour les besoins des Régies départementales du Tramway du Mont-Blanc et du Train du Montenvers ;

DECIDE de constituer un groupement de commandes avec la Régie départementale du Train du Montenvers pour la réalisation des travaux de confortement des ouvrages d'art ;

DESIGNE la Régie départementale du Train du Montenvers en qualité de coordonnateur du groupement ;

APPROUVE l'ensemble des dispositions de la convention constitutive du groupement de commandes pour les travaux de confortement des ouvrages d'art, dont le rôle de coordonnateur est confié à la Régie départementale du Train du Montenvers ;

AUTORISE M. le Président ou son représentant à :

- signer cette convention constitutive du groupement de commandes ainsi que tout avenant non substantiel à cette convention ;
- prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération ;

DESIGNE pour la Commission d'Appel d'Offres relative à ce groupement de commandes instauré entre la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc et la Régie départementale du Train du Montenvers :

- un titulaire : Mme Odile MAURIS, membre élu de la Commission d'Appel d'Offres permanente de la Régie départementale du Train du Montenvers ;
- un suppléant : M. François DAVIET, membre élu de la Commission d'Appel d'Offres permanente de la Régie départementale du Train du Montenvers ;

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,

**La Secrétaire de séance,
Membre du Conseil d'administration
de la Régie départementale
du Tramway du Mont-Blanc**

**Le Président
de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc**

Patricia MAHUT

Martial SADDIER

Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'administration Séance du 8 juillet 2026 N° CA-RTMB-2026-46

RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT

OBJET : BARÈME DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DU PERSONNEL

Présent(e)s			
Administrateurs	M. Stéphane BRASSAC,		
	M. François DAVIET,		
	M. Daniel DÉPLANTE,		
	Mme Marie-Louise DONZEL-GONET,		
	Mme Fabienne DULIÈGE,		
	Mme Marie-Christine FAVRE,		
	Mme Marion GAUBERT,		
	Mme Agnès GAY,		
	Mme Claire GRAND JACQUES,		
	Mme Myriam LHUILLIER,		
	Mme Patricia MAHUT,		
	Mme Odile MAURIS,		
	Mme Marie-Antoinette MÉTRAL,		
	Mme Magali MUGNIER,		
	M. Martial SADDIER,		
M. Fabien SAGUEZ.			
Représentés (pouvoir)			
Mme Cathy ATHANASE, ayant donné pouvoir à M. Stéphane BRASSAC,			
Mme Christine JANIN, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER,			
M. Jean-Philippe MAS, ayant donné pouvoir à Mme Patricia MAHUT.			
Absents – Excusés			
M. Éric GAZANION,			
M. Lionel TARDY.			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	21	Adopté à l'unanimité	
Présents :	16	Voix "Pour"	19
Représenté(e)s	3	Voix "Contre"	0
Suffrages exprimés	19	Abstention	0

Exposé des motifs

Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, le personnel est amené à effectuer les déplacements pour les besoins du service (mission, stage, formation) en dehors de leur lieu de travail.

Le personnel peut prétendre, sous certaines conditions et dans certaines limites, au remboursement des frais de déplacements occasionnés.

La présente délibération vient compléter les dispositions prises par la délibération n°CA-RTMB-2026-17 du Conseil d'Administration en date du 28 janvier 2026 portant sur les remboursements des frais de déplacement des administrateurs et agents sous contrats de droit public.

Il est nécessaire de préciser de manière claire et équitable les modalités de remboursement des frais de déplacement engagés par le personnel de droit privé.

La présente délibération propose pour les indemnités kilométriques d'appliquer le barème en vigueur, selon l'Arrêté n° NOR : ECOE2202731A du 1^{er} février 2022.

1/ Champ d'application :

Bénéficiaires :

- Le personnel de la Régie - hors contrat de droit public.

Nature des déplacements :

- Les **missions** ponctuelles réalisées pour le compte de la Régie départementale du Train du Montnervers (réunions, représentations, etc.) ;
- Les **stages** obligatoires dans le cadre de la formation statutaire ou de la montée en compétences ;
- Les **formations** continues ou qualifiantes dispensées en présentiel, en dehors du lieu habituel de travail.

2/ Modalité de remboursements

Les frais de déplacement engendrés seront remboursés au salarié de la Régie (sur validation du responsable hiérarchique), sous réserve de justificatifs :

- Ordre de mission validé par le Directeur ou le Directeur de Service
- Justificatifs et tickets de carte bleue pour les dépenses occasionnées
- Tableau de déclaration des notes de frais (Modèle en annexe)

Les dépenses sont remboursées aux frais réels dans la limite des plafonds proposés au paragraphe 3)

Dans le cas de déplacement avec le véhicule personnel, pour le remboursement des indemnités kilométriques, joindre également :

- copie de la carte grise du véhicule personnel
- justificatif de déplacement (convocation, invitation, courrier, fax ou courriel formalisant la tenue de réunions).

Le calcul des distances des trajets est effectué sur la base des informations fournies par les sites www.viamichelin.fr ou fr.mappy.com

A défaut de justificatifs, les frais correspondants ne pourront être remboursés par la Régie.

En cas de contrôle ultérieur par la Chambre Régionale des Comptes ou tout autre organisme, l'administrateur ou l'agent de la Régie devra être en capacité de fournir les justificatifs relatifs au motif du déplacement justifiant d'une prise en charge par le Département : convocation, invitation, courrier, fax ou courriel formalisant la tenue de réunions.

Ces justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués, sous forme dématérialisée, par le bénéficiaire afin d'être contrôlés.

3/ Remboursement des frais réels

- Parking / stationnement = Remboursement au réel

- Repas : Dans la limite de 20€ / repas
- Hôtel + Petit Déjeuner (France) = 120 €
- Transport en train = Seconde classe - Frais réels
- Transport en avion = Classe économique
- Autre transport en commun = Frais réels

4/ Barème de remboursement des indemnités kilométriques

Pour information, le barème en vigueur à date est le suivant.

TARIF APPLICABLE AUX AUTOMOBILES			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	$d * 0,502$	$(d * 0,3) + 1007$	$d * 0,35$
4 CV	$d * 0,575$	$(d * 0,323) + 1262$	$d * 0,387$
5 CV	$d * 0,603$	$(d * 0,339) + 1320$	$d * 0,405$
6 CV	$d * 0,631$	$(d * 0,355) + 1382$	$d * 0,425$
7 CV et plus	$d * 0,661$	$(d * 0,374) + 1435$	$d * 0,446$
d représente la distance parcourue en kilomètres			

TARIF APPLICABLE AUX MOTOCYCLETTES			
Puissance administrative	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	$d * 0,375$	$(d * 0,094) + 845$	$d * 0,234$
3,4 ou 5 CV	$d * 0,444$	$(d * 0,078) + 1099$	$d * 0,261$
plus de 5 CV	$d * 0,575$	$(d * 0,075) + 1502$	$d * 0,325$
d représente la distance parcourue en kilomètres			

TARIF APPLICABLE AUX CYCLOMOTEURS		
Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 km à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
$d * 0,299$	$(d * 0,07) + 458$	$d * 0,162$
d représente la distance parcourue en kilomètres		

Les barèmes sont actualisés selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Proposition de Décision

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2026-024 du 12 janvier 2026 optant pour la reprise en gestion directe du service public du Tramway du Mont Blanc ;

VU les statuts de la Régie départementale du Tramway du Mont Blanc adoptés le 12 janvier 2026 par le Conseil Départemental ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de la régie n° CA-RTMB-2026-17 du 28 janvier 2026 portant sur les barèmes de remboursement des frais de déplacement des administrateurs et agents de droit public ;

VU l'Arrêté du 1er février 2022 fixant le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule par les bénéficiaires de traitements et salaires optant pour le régime des frais réels déductibles

VU l'exposé des motifs

VU les Annexes, ordre de mission et formulaire de déclaration des frais de déplacement,

Le Conseil d'administration,

APPROUVE le barème de remboursement des frais de déplacement professionnel pour le personnel annexé à la présente délibération,

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,

**La Secrétaire de séance,
Membre du Conseil d'administration
de la Régie départementale
du Tramway du Mont-Blanc**

Patricia MAHUT

**Le Président
de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc**

Martial SADDIER

Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'administration Séance du 8 juillet 2026 N° CA-RTMB-2026-47

RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT

OBJET : AVENANT À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA RÉGIE DÉPARTEMENTALE DU TRAIN DU MONTENVERS AU PROFIT DE LA RÉGIE DÉPARTEMENTALE DU TRAMWAY DU MONT-BLANC

Présent(e)s				
Administrateurs	M. Stéphane BRASSAC, M. François DAVIET, M. Daniel DÉPLANTE, Mme Marie-Louise DONZEL-GONET, Mme Fabienne DULIÈGE, Mme Marie-Christine FAVRE, Mme Marion GAUBERT, Mme Agnès GAY, Mme Claire GRAND JACQUES, Mme Myriam LHUILLIER, Mme Patricia MAHUT, Mme Odile MAURIS, Mme Marie-Antoinette MÉTRAL, Mme Magali MUGNIER, M. Martial SADDIER, M. Fabien SAGUEZ.			
	Représentés (pouvoir)			
	Mme Cathy ATHANASE, ayant donné pouvoir à M. Stéphane BRASSAC, Mme Christine JANIN, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER, M. Jean-Philippe MAS, ayant donné pouvoir à Mme Patricia MAHUT.			
	Absents – Excusés			
	M. Éric GAZANION, M. Lionel TARDY.			
	Quorum et délégations de vote vérifiés			
	Membres en exercice :	21	Adopté à l'unanimité	
	Présents :	16	Voix "Pour"	19
	Représenté(e)s	3	Voix "Contre"	0
	Suffrages exprimés	19	Abstention	0

Exposés des motifs

Le Département de la Haute-Savoie a approuvé par délibération du 12 janvier 2026 la création de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc, dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale au sens de l'article L. 2221-10 du CGCT, pour la reprise en gestion directe du service public du Tramway du Mont-Blanc, précédemment exploité dans le cadre d'une convention de concession dont le terme était fixé au 18 mai 2026.

Par délibération du même jour, l'Assemblée départementale a doté la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc de statuts et d'un Conseil d'administration, et a décidé de confier sa direction à l'actuel directeur de la Régie départementale du Train du Montenvers, en préconisant un mode de gestion mutualisé de certaines fonctions ne nécessitant pas des effectifs à temps complet.

La reprise en gestion directe du service public du Tramway du Mont-Blanc est effective depuis le 18 mai 2026. Le recul acquis depuis la création de la Régie et depuis l'ouverture du service au public fait apparaître la nécessité de renforcer ses équipes afin d'assurer son bon fonctionnement et la continuité du service public.

À cette fin, la Régie départementale du Train du Montenvers accepte de mettre temporairement à disposition de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc une partie de son personnel, à hauteur de 20 % du temps de travail, pour l'exercice de missions au profit du Tramway du Mont-Blanc.

Le projet d'avenant annexé à la présente délibération a pour objet de modifier la convention de mise à disposition de personnel conclue entre la Régie départementale du Train du Montenvers et la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc, approuvée par la délibération n° CA-RTMB-2026-21 du 28 janvier 2026, afin d'élargir la liste des postes mis à disposition figurant à son annexe 1 et de renforcer ainsi les équipes de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc, la Régie départementale du Train du Montenvers demeurant l'employeur des salariés concernés. Les autres stipulations de la convention initiale demeurent inchangées.

La mise à disposition de personnel donnera lieu au remboursement, par la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc, de l'ensemble des rémunérations, charges sociales et frais afférents aux salariés mis à disposition, à l'euro près et sans qu'aucun bénéfice ne puisse être réalisé, conformément à l'article L. 8241-2 du Code du travail.

La demande de remboursement sera faite en une fois à la fin de la mise à disposition.

Proposition de Décision

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VU le Code du Travail et notamment ses articles L. 8241-1 et L. 8241-2, autorisant explicitement la mise à disposition à but non lucratif ;

VU les articles L. 4121-1 et suivants du Code du Travail relatifs à la santé et à la sécurité au travail ;

VU l'article L. 1221-1 du Code du Travail relatif aux règles de maintien du contrat de travail et au principe de subordination ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2026-024 du 12 janvier 2026 portant création de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc ;

VU la convention de mise à disposition de personnel conclue entre la Régie départementale du Train du Montenvers et la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc, approuvée par la délibération n° CA-RTMB-2026-21 du 28 janvier 2026 ;

VU le projet d'avenant à cette convention, joint à la présente délibération ;

VU les statuts de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc ;

Considérant la nécessité de renforcer les ressources humaines de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc, récemment créée, par la mise à disposition de personnel de la Régie départementale du Train du Montenvers, afin de garantir la bonne exécution des missions d'intérêt général et la continuité du service public depuis la reprise en gestion directe intervenue le 18 mai 2026,

Considérant que le recul acquis depuis l'ouverture du service au public fait apparaître la nécessité de compléter la liste des postes mis à disposition et, à cette fin, de modifier par voie d'avenant l'annexe 1 de la convention initiale,

Le Conseil d'administration,

APPROUVE le projet d'avenant annexé à la présente délibération, qui complète la liste des postes de la Régie départementale du Train du Montenvers mis à disposition de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc figurant à l'annexe 1 de la convention initiale, les autres stipulations de celle-ci demeurant inchangées ;

ACCEPTE les termes de la convention et notamment la prise en charge financière par la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc du remboursement, à l'euro près, des rémunérations, charges sociales et frais afférents aux salariés mis à disposition ;

AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer cet avenant ainsi que tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,

**La Secrétaire de séance,
Membre du Conseil d'administration
de la Régie départementale
du Tramway du Mont-Blanc**

**Le Président
de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc**

Patricia MAHUT

Martial SADDIER



AVENANT N° 1

À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL

ENTRE

**LA RÉGIE DÉPARTEMENTALE DU
TRAIN DU MONTENVERS**

ET

**LA RÉGIE DÉPARTEMENTALE DU
TRAMWAY DU MONT-BLANC**

Entre les soussignés :

La Régie départementale du Train du Montenvers, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est sis 1 Avenue d'Albigny, CS 32444 - 74041 Annecy cedex, inscrite sous le numéro 927 733 055 00028 au registre du commerce et des sociétés d'Annecy, représentée par Monsieur Daniel DÉPLANTE, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la Régie, autorisé par délibération n° CA-RTM-2026-01 de la Régie départementale du Train du Montenvers en date du 28 janvier 2026,

ci-après dénommé « la Régie départementale du Train du Montenvers »,

d'une part,

Et :

La Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est sis 1 Avenue d'Albigny, CS 32444 - 74041 Annecy cedex, inscrite sous le numéro 101 732 808 00023 au registre du commerce et des sociétés d'Annecy, représentée par Monsieur Martial SADDIER, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la Régie, autorisé par délibération n° CA-RTMB-2026-01 de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc en date du 28 janvier 2026,

ci-après dénommée « la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc »,

d'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération n° CA-RTM-2026-08 du 28 janvier 2026, la Régie départementale du Train du Montenvers a approuvé la convention de mise à disposition de personnel au profit de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc (ci-après « la convention initiale »), conclue jusqu'au 31 décembre 2026, afin d'accompagner la mise en place opérationnelle du service repris en gestion directe le 18 mai 2026.

La reprise en gestion directe du service public du Tramway du Mont-Blanc étant désormais effective, le recul acquis depuis l'ouverture du service au public fait apparaître la nécessité de renforcer les équipes de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc par du personnel supplémentaire de la Régie départementale du Train du Montenvers, afin d'assurer le bon fonctionnement de la Régie et la continuité du service public.

L'article 5 de la convention initiale prévoit que toute modification de celle-ci fait l'objet d'un avenant accepté par les Parties. Le présent avenant a pour objet de compléter la liste des postes mis à disposition figurant à l'annexe 1 de la convention initiale.

CECI EXPOSÉ, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier l'annexe 1 de la convention initiale, relative à la liste des postes de la Régie départementale du Train du Montenvers mis à disposition auprès de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc, afin d'y ajouter de nouveaux postes.

Article 2 – Modification de l'annexe 1 de la convention initiale

L'annexe 1 de la convention initiale est complétée par les postes supplémentaires figurant à l'annexe 1 du présent avenant. Ces postes s'ajoutent à ceux déjà mis à disposition au titre de la convention initiale, dont les mentions demeurent inchangées.

La liste consolidée des postes mis à disposition résultant de la convention initiale et du présent avenant est reprise, à titre récapitulatif, à l'annexe 2 du présent avenant.

Article 3 – Dispositions inchangées.

Toutes les autres stipulations de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables et inchangées, notamment en ce qui concerne la situation des salariés, les conditions d'emploi, la prise en charge financière, la responsabilité des Parties, la durée et les modalités de résiliation.

Article 4 – Prise d'effet et durée

Le présent avenant prend effet à compter de la date de signature du dernier signataire. Il est conclu pour la durée restant à courir de la convention initiale, soit jusqu'au 31 décembre 2026, et suit le sort de celle-ci en cas de renouvellement ou de résiliation.

À Annecy, le

**Pour la Régie départementale
du Train du Montenvers**
Le Président du Conseil d'administration,

M. Daniel DÉPLANTE

**Pour la Régie départementale
du Tramway du Mont-Blanc**
Le Président du Conseil d'administration,

M. Martial SADDIER

ANNEXE 1 – POSTES SUPPLÉMENTAIRES MIS À DISPOSITION

Postes de la Régie départementale du Train du Montenvers ajoutés, par le présent avenant, à la liste des postes mis à disposition auprès de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc :

NOM Prénom	Fonctions	Quotité du temps de travail pour la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc
MABBOUX Audrey	Assistante commerciale	20%
GREAT Arc'hantael	Assistante commerciale	20%
SEIGNEUR Christelle	Assistante administrative	20%
	Responsable des systèmes d'informations	20%

Régie départementale du Tramway du Mont Blanc

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'administration Séance du 8 juillet 2026 N° CA-RTMB-2026-48

RAPPORTEUR : M. LE PRÉSIDENT

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE D'UNE PARCELLE À BELLEVUE POUR LA SAISON ESTIVALE 2026

Présent(e)s				
Administrateurs	M. Stéphane BRASSAC, M. François DAVIET, M. Daniel DÉPLANTE, Mme Marie-Louise DONZEL-GONET, Mme Fabienne DULIÈGE, Mme Marie-Christine FAVRE, Mme Marion GAUBERT, Mme Agnès GAY, Mme Claire GRAND JACQUES, Mme Myriam LHUILLIER, Mme Patricia MAHUT, Mme Odile MAURIS, Mme Marie-Antoinette MÉTRAL, Mme Magali MUGNIER, M. Martial SADDIER, M. Fabien SAGUEZ.			
	Représentés (pouvoir)			
	Mme Cathy ATHANASE, ayant donné pouvoir à M. Stéphane BRASSAC, Mme Christine JANIN, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER, M. Jean-Philippe MAS, ayant donné pouvoir à Mme Patricia MAHUT.			
	Absents – Excusés			
	M. Éric GAZANION, M. Lionel TARDY.			
	Quorum et délégations de vote vérifiés			
	Membres en exercice :	21	Adopté à l'unanimité	
	Présents :	16	Voix "Pour"	19
	Représenté(e)s	3	Voix "Contre"	0
	Suffrages exprimés	19	Abstention	0

Exposés des motifs

Le Conseil départemental a approuvé par délibération n° CD-2026-024 du 12 janvier 2026 la création d'une Régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale dont la dénomination est : « Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc », et qui a notamment pour objet l'exploitation commerciale et technique des installations du service public du Tramway du Mont-Blanc et de ses équipements connexes.

Dans le cadre des travaux de prolongation de la voie, le terminus du Tramway du Mont-Blanc s'effectue, durant l'été 2026, en gare de Bellevue (par mauvais temps, en gare intermédiaire par beau temps) et au Mont Lachat (par beau temps), au lieu de la gare du Nid d'Aigle habituellement desservie.

Cette organisation exceptionnelle rend nécessaire la mise à disposition d'un terrain à Bellevue afin, d'une part, d'y implanter les installations provisoires d'accueil permettant l'arrivée à Bellevue et la sortie des clients, et d'autre part, d'y installer la base vie nécessaire aux travaux de raccordement des eaux usées.

À cette fin, l'Indivision HOTTEGINDRE, propriétaire de la parcelle cadastrée n° 2133 section 0B, d'une superficie approximative de 1 500 m², consent à la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc une convention d'occupation précaire de ce terrain pour la saison estivale 2026.

La convention, jointe en annexe, est consentie pour une durée de quatre mois, du 19 mai 2026 au 19 septembre 2026, moyennant une redevance d'occupation de 2 500 € par mois non soumise à TVA, soit un montant total de 10 000 € pour l'année 2026.

Il est donc proposé au Conseil d'administration d'approuver les termes de cette convention d'occupation précaire et d'autoriser M. le Président ou son représentant à la signer.

Proposition de Décision

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2026-024 du 12 janvier 2026 portant création de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc ;

VU les travaux de prolongation de la voie du Tramway du Mont-Blanc conduisant à un report du terminus en gare de Bellevue durant la saison estivale 2026 ;

VU la nécessité de disposer d'un terrain à Bellevue pour l'accueil de la clientèle et l'implantation de la base vie liée aux travaux de raccordement des eaux usées ;

VU le projet de convention d'occupation précaire de la parcelle cadastrée n° 2133 section 0B, propriété de l'Indivision HOTTEGINDRE, annexé à la présente délibération ;

Le Conseil d'administration,

APPROUVE le principe de l'occupation, pour la saison estivale 2026, de la parcelle cadastrée n° 2133 section 0B située à Bellevue, en vue de l'accueil de la clientèle du Tramway du Mont-Blanc et de l'implantation de la base vie nécessaire aux travaux de raccordement des eaux usées ;

APPROUVE les termes de la convention d'occupation précaire à conclure avec l'Indivision HOTTEGINDRE, consentie du 19 mai 2026 au 19 septembre 2026 moyennant une redevance de 2 500 € par mois, soit 10 000 € au total, annexée à la présente délibération ;

AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,

**La Secrétaire de séance,
Membre du Conseil d'administration
de la Régie départementale
du Tramway du Mont-Blanc**

**Le Président
de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc**

Patricia MAHUT

Martial SADDIER



Envoyé en préfecture le 24/08/2026

Reçu en préfecture le 24/08/2026

Publié le 24/08/2026



ID : 074-101732808-20260708-CA_RTMB_2026_48-DE

ANNEXE — Convention d'occupation précaire de la parcelle de Bellevue

CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE

ENTRE :

Indivision HOTTEGINDRE

demeurant à SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, 494 Route du Parc,

d'une part,

Ci-après désignée **LE BAILLEUR**

La RÉGIE DÉPARTEMENTALE DU TRAMWAY DU MONT-BLANC, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est sis 70 Avenue de la Gare, 74170 Saint-Gervais-les-Bains, représentée par son Président Monsieur Martial SADDIER,

d'autre part,

Ci-après désignée **L'OCCUPANT**

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Du fait des travaux de prolongation de la voie, le terminus du Tramway du Mont-Blanc s'effectuera en gare de Bellevue (mauvais temps, gare intermédiaire si beau temps) et du Mont Lachat (beau temps) durant l'été 2026 au lieu de la gare du Nid d'Aigle habituellement. Les soussignées ont conclu ce jour un contrat fixant les conditions générales de mise à disposition temporaire d'un terrain par l'Indivision HOTTEGINDRE à la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc afin de lui permettre la mise en place d'installations pour y accueillir convenablement la clientèle et l'implantation de la base vie nécessaire aux travaux de raccordement des eaux usées.

CECI EXPOSÉ IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – SITE ET DROIT DE JOUISSANCE

Le Tramway du Mont-Blanc est exploité par la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc, établissement public à caractère industriel et commercial créé par le Département de la Haute-Savoie, qui en assure l'exploitation en gestion directe depuis le 19 mai 2026.

Ce train, le plus haut de France, traverse tous les étages alpins entre la vallée urbanisée et la haute montagne et donne accès à la voie classique la plus fréquentée pour l'ascension du Mont-Blanc. Train touristique bien connu, décor marquant du film « Malabar Princess », le Tramway du Mont-Blanc constitue une attraction touristique depuis sa construction au début du XXème siècle. Initialement, le projet avait pour objectif de relier le sommet du Mont-Blanc par chemin de fer. Les travaux de ligne ont été interrompus au Nid d'Aigle par l'ouverture des hostilités de la première guerre mondiale.

Il permet en outre aux habitants, qui résident le long de la voie, d'être approvisionnés et transportés (Sellières, Montivon...).

110 ans après le début de l'exploitation de ce train mythique, la clientèle est aujourd'hui principalement constituée d'excursionnistes, le plus souvent en famille, en quête de découverte pour vivre une expérience « Haute-Montagne ».

Les terrains objets de la présente convention dépendent de la parcelle identifiée sous le n° 2133 section 0B au cadastre.

L'Occupant prendra le terrain dans l'état où il se trouve.

Article 2 – DÉSIGNATION DU TERRAIN

Sur le terrain identifié en article 1, le Bailleur met à la disposition de l'Occupant la parcelle identifiée sur le plan annexé, d'une superficie approximative de 1500 m².

Article 3 – UTILISATION DU BIEN LOUÉ

Le terrain est destiné à l'usage exclusif, d'une part, de la mise en place d'installations provisoires d'accueil de la clientèle permettant l'arrivée à Bellevue et la sortie des clients, et d'autre part, de l'implantation de la base vie nécessaire aux travaux de raccordement des eaux usées, pendant l'exploitation estivale du Tramway du Mont-Blanc :

- Un petit chalet de gare provisoire avec un tirage d'alimentation électrique ;
- Un bloc comprenant 3 toilettes sèches ;
- Des animations comprenant une tente, des jeux en bois et une à deux longues-vues ;
- Des quais provisoires au droit des portes ;
- De la signalétique directionnelle et thématique ;
- L'implantation de la base vie destinée aux travaux de raccordement des eaux usées.

Toute autre installation nécessitera l'accord de l'Indivision HOTTEGINDRE sous peine de résiliation de la présente convention.

L'Occupant est autorisé par l'Indivision HOTTEGINDRE à modifier ou transformer de manière temporaire le terrain sur la base du descriptif ci-dessus. Il s'engage à :

- ✓ Soumettre tous les travaux complémentaires à une autorisation préalable de l'Indivision HOTTEGINDRE ;
- ✓ Demander une autorisation préalable à l'Indivision HOTTEGINDRE pour toutes les interventions spécifiques présentant un risque d'incendie de type meulage, tronçonnage, soudure, qui devront faire l'objet d'un permis de feu préalablement délivré par l'Indivision HOTTEGINDRE. La manipulation de produits inflammables ou polluants doit être strictement encadrée ;
- ✓ Ne pas apposer des inscriptions, panneaux ou affiches autres que ceux inhérents à son activité ;
- ✓ Faire maintenir les lieux conformes à leur composition initiale et les occuper en bon père de famille ;
- ✓ Signaler immédiatement à l'Indivision HOTTEGINDRE tous les désordres qui interviendraient et tous les sinistres qui se produiraient sur le terrain ;
- ✓ Veiller à la présentation esthétique de ses installations et nettoyer le terrain mis à disposition ;
- ✓ Remettre en état après occupation les zones occupées afin de leur restituer leur état d'origine.

Article 4 – DURÉE

La présente convention d'occupation est consentie pour une durée de quatre mois, du 19 mai 2026 au 19 septembre 2026.

L'Occupant ne saurait revendiquer aucun droit au renouvellement de la convention à son expiration.

Article 5 – INDEMNITÉ D'OCCUPATION

La présente convention d'occupation est consentie moyennant une redevance de 2 500 (deux mille cinq cents) euros par mois non soumise à TVA, soit pour l'année 2026, 10 000 €.

La somme de 10 000 € sera payée à la signature des présentes.

À défaut de paiement à cette date et quinze jours après une mise en demeure par LRAR, la convention sera résiliée de plein droit à la charge de l'Occupant.

Article 6 – GARANTIES ET ASSURANCES

La parcelle objet de la présente convention est mise à la disposition de l'Occupant dans son état que celui-ci déclare bien connaître. Il renonce à tout recours contre le Bailleur concernant son état ou tout trouble de jouissance notamment du fait de tiers ou en cas d'intempérie.

Le Bailleur, qui reste libre d'utiliser à sa guise le restant de son terrain, ne sera tenu à aucune obligation de surveillance ou de gardiennage concernant la parcelle objet de la convention.

L'Occupant s'engage à fournir au Bailleur une assurance « locataire – occupant » relative au terrain objet du présent contrat.

L'Occupant devra contracter, à ses frais exclusifs, les assurances nécessaires pour garantir, avec renonciation à recours contre le Bailleur, les risques liés :

- à l'exercice de sa mission ou à la mise en œuvre de son activité ;
- aux risques locatifs liés à l'occupation du terrain ;
- aux obligations qui découlent de la présente convention.

L'Occupant devra justifier de ces garanties à tout moment.

L'Occupant demeurera seul responsable de tous actes dommageables causés du fait de son activité.

Article 7 – CONTRÔLES

- L'Occupant devra justifier de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité ;
- Si ces autorisations venaient à lui être retirées, pour quelque cause que ce soit, la convention sera résiliée.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, en deux exemplaires, le

**Pour l'Indivision HOTTEGINDRE
Tramway du Mont-Blanc
Son mandataire**

Yves HOTTEGINDRE

Pour la Régie départementale du

Le Président

Martial SADDIER

Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'administration Séance du 8 juillet 2026 N° CA-RTMB-2026-49

RAPPORTEUR : M. LE PRÉSIDENT

**OBJET : GRATUITE EXCEPTIONNELLE DU SERVICE PUBLIC DU TRAMWAY DU MONT-BLANC AU PROFIT
 DU COMITE DES OEUVRES SOCIALES DES PERSONNELS DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE**

Présent(e)s			
Administrateurs	M. Stéphane BRASSAC,		
	M. François DAVIET,		
	M. Daniel DÉPLANTE,		
	Mme Marie-Louise DONZEL-GONET,		
	Mme Fabienne DULIÈGE,		
	Mme Marie-Christine FAVRE,		
	Mme Marion GAUBERT,		
	Mme Agnès GAY,		
	Mme Claire GRAND JACQUES,		
	Mme Myriam LHUILLIER,		
	Mme Patricia MAHUT,		
	Mme Odile MAURIS,		
	Mme Marie-Antoinette MÉTRAL,		
	Mme Magali MUGNIER,		
	M. Martial SADDIER,		
	M. Fabien SAGUEZ.		
Représentés (pouvoir)			
Mme Cathy ATHANASE, ayant donné pouvoir à M. Stéphane BRASSAC,			
Mme Christine JANIN, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER,			
M. Jean-Philippe MAS, ayant donné pouvoir à Mme Patricia MAHUT.			
Absents – Excusés			
M. Éric GAZANION,			
M. Lionel TARDY.			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	21	Adopté à l'unanimité	
Présents :	16	Voix "Pour"	19
Représenté(e)s	3	Voix "Contre"	0
Suffrages exprimés	19	Abstention	0

Exposés des motifs

Il est rappelé la réponse du Ministère de l'Intérieur publiée le 06/09/2018, au JO du Sénat ministérielle précisant les conditions à remplir pour octroyer la gratuité d'un service public de remontées mécaniques : « l'article L. 342-13 du code du tourisme qualifie les remontées mécaniques de service public à caractère industriel et commercial. Or, conformément aux articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales, les services publics industriels ou commerciaux « doivent être équilibrés en recettes et en dépenses ».

Cette qualification implique que le service doit tirer ses ressources de redevances perçues auprès des seuls usagers. Le contribuable ne saurait en supporter le prix, en tout ou partie. La gratuité pour l'accès à un service public industriel et commercial revêt donc un caractère exceptionnel et est subordonnée au principe d'égalité des usagers devant le service public.

Les règles de bonne gestion du service public des remontées mécaniques impliquent que la gratuité ne soit accordée qu'aux professionnels intervenant sur le domaine skiable pour assurer l'exercice de leurs fonctions (entretien et fonctionnement des remontées mécaniques et des pistes, sécurité, secours, entraînement sportif dans un cadre militaire, etc.), ou **pour des événements ponctuels de promotion ou d'animation de la station, contribuant à sa renommée**. La gratuité doit être décidée par l'autorité délégante par voie de délibération, et faire l'objet de conventions avec les organismes bénéficiaires pour circonscrire les conditions d'usage gratuit du domaine skiable. »

Le Comité des Œuvres sociales des personnels du Département de la Haute-Savoie a émis le souhait d'organiser une sortie collective sur le site du Tramway du Mont-Blanc dont la date sera le dimanche 13 septembre 2026 (date arrêtée à ce jour).

Cette visite permettant aux adhérents du COS74 de découvrir l'activité de la Régie du Tramway du Mont-Blanc, dont le conseil départemental de la Haute-Savoie est la structure de tutelle, elle revêt un intérêt pour la Régie de faire connaître son fonctionnement aux collaborateurs.

Dans un parallélisme des formes avec la gratuité d'accès qui avait été attribuée lors de la visite du COS74 au Train du Montenvers, il est proposé au conseil d'administration de laisser au Président de la Régie la capacité à déployer cette gratuité et de l'autoriser à signer tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Proposition de Décision

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2026-024 du 12 janvier 2026 portant création de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc et optant pour la reprise en gestion directe du service public du Tramway du Mont-Blanc ;

VU les statuts de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc adoptés le 12 janvier 2026 par le Conseil Départemental ;

Le Conseil d'administration,

APPROUVE le principe d'une gratuité exceptionnelle attribuée au profit du COS74 et de ses adhérents lors de la visite prévue le dimanche 6 septembre 2026 ;

APPROUVE le Président à mettre en œuvre cette gratuité et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,

**La Secrétaire de séance,
Membre du Conseil d'administration
de la Régie départementale
du Tramway du Mont-Blanc**

**Le Président
de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc**

Patricia MAHUT

Martial SADDIER



Régie départementale du Tramway du Mont Blanc

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'administration Séance du 8 juillet 2026 N° CA-RTMB-2026-50

RAPPORTEUR : M. LE PRÉSIDENT

OBJET : REPRÉSENTATION EN DOUANE DE LA RÉGIE

Présent(e)s				
Administrateurs	M. Stéphane BRASSAC, M. François DAVIET, M. Daniel DÉPLANTE, Mme Marie-Louise DONZEL-GONET, Mme Fabienne DULIÈGE, Mme Marie-Christine FAVRE, Mme Marion GAUBERT, Mme Agnès GAY, Mme Claire GRAND JACQUES, Mme Myriam LHUILLIER, Mme Patricia MAHUT, Mme Odile MAURIS, Mme Marie-Antoinette MÉTRAL, Mme Magali MUGNIER, M. Martial SADDIER, M. Fabien SAGUEZ.			
	Représentés (pouvoir)			
	Mme Cathy ATHANASE, ayant donné pouvoir à M. Stéphane BRASSAC, Mme Christine JANIN, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER, M. Jean-Philippe MAS, ayant donné pouvoir à Mme Patricia MAHUT.			
	Absents – Excusés			
	M. Éric GAZANION, M. Lionel TARDY.			
	Quorum et délégations de vote vérifiés			
	Membres en exercice :	21	Adopté à l'unanimité	
	Présents :	16	Voix "Pour"	19
	Représenté(e)s	3	Voix "Contre"	0
	Suffrages exprimés	19	Abstention	0

Exposés des motifs

Le Conseil départemental a approuvé par délibération n° CD-2026-024 du 12 janvier 2026 la création d'une Régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale dont la dénomination est : « Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc », et qui a pour objet :

- L'exploitation commerciale et technique des installations du service public du Tramway du Mont-Blanc et de ses équipements connexes,
- L'exploitation des emplacements commerciaux existants ou à créer, sur les sites du Tramway du Mont-Blanc,
- L'entretien courant des installations et l'ensemble des contrôles techniques réglementaires nécessaires,
- La définition et la mise en œuvre de tout ou partie des investissements nécessaires à l'exploitation et plus généralement au service public du Tramway du Mont-Blanc,
- L'aménagement et le développement du service public du Tramway du Mont-Blanc,
- La gestion des relations avec les usagers du tramway,

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus ou de nature à favoriser directement ou indirectement l'objet de la Régie ou tout objet similaire ou connexe.

De par son activité ferroviaire spécifique et son implantation géographique, la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc est amenée à commander des fournitures nécessaires à l'exploitation des trains à des fournisseurs et prestataires situés hors France, et notamment en Suisse.

Le rapatriement de ces fournitures sur le territoire français nécessite des formalités de dédouanement, qui doivent être réalisées par le prestataire de transport de ces fournitures à chaque passage en douane.

Afin que ces documents administratifs et financiers puissent être présentés par les transporteurs missionnés, la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc doit désigner un représentant en douane qui effectuera les formalités douanières pour son compte. Pour cela, la Régie doit donner mandat à un représentant en douane précisant les modalités de représentation.

Il est donc proposé au conseil d'administration de mandater la société STE LEMAN INTERNATIONAL agréée sous le numéro 5368 pour la représenter auprès de l'Administration des Douanes dans le cadre de la représentation directe conformément à l'article 18 du Code des Douanes de l'Union (Règlement N°952/2013) en la personne de ses salariés habilités, et dans les conditions de représentation définies dans le contrat joint en annexe.

Proposition de Décision

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2026-024 du 12 janvier 2026 portant création de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc ;

VU la nécessité de faire transiter en douane des fournitures et biens nécessaires à l'exploitation des trains de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc ;

VU le projet de contrat de représentation auprès de l'administration des douanes par la société STE LEMAN INTERNATIONAL annexé à la présente délibération ;

Le Conseil d'administration,

APPROUVE la nécessité de mandater un représentant en douane pour effectuer les formalités douanières nécessaires aux livraisons de matériels issus de territoires hors France, et de Suisse notamment ;

APPROUVE le projet de contrat de représentation en douane à la société STE LEMAN INTERNATIONAL annexé à la présente délibération ;

AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer le contrat ainsi que tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,

**La Secrétaire de séance,
Membre du Conseil d'administration
de la Régie départementale
du Tramway du Mont-Blanc**

**Le Président
de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc**

Patricia MAHUT

Martial SADDIER



ANNEXE

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES DE COMMISSIONNAIRE EN DOUANE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Client

Dénomination sociale : _REGIE DEPARTEMENTALE DU TRAMWAY DU MONT
BLANC_____

Forme juridique : _____

Adresse du siège social : _1 AVENUE D ALBIGNY 74000 ANNECY

N° SIREN / RCS : __101732808_____

N° EORI : _FR101732808_____

Représenté par : _____

Fonction : _____

Ci-après dénommé « le Client »,

Le Prestataire

Dénomination sociale : _LEMAN INTERNATIONAL

Forme juridique : _____ SAS _____

Adresse du siège social : __1022 ROUTE DU GUILLERMARD 38630 CORBELIN

N° SIREN / RCS : __812523934_____

N° EORI : _FR812523934_____

Autorisation douanière n° : __5368_____

Représenté par : _LIONEL RITTNER_____

Fonction : __PRESIDENT_____

Ci-après dénommé « le Commissionnaire en douane » ou « le Prestataire ».

PRÉAMBULE

Le Client réalise des opérations d'importation, d'exportation et/ou de transit de marchandises et souhaite confier au Prestataire l'exécution de prestations douanières et administratives nécessaires à ces opérations.

Le Prestataire déclare disposer des autorisations, compétences et moyens nécessaires à l'exécution des prestations objet du présent contrat.

Les parties conviennent de ce qui suit.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Prestataire réalise, pour le compte du Client, les prestations suivantes :

- établissement et dépôt des déclarations en douane ;
- accomplissement des formalités d'importation, d'exportation et de transit ;
- représentation du Client auprès des administrations douanières ;
- gestion des demandes d'informations et contrôles douaniers ;
- assistance en matière de classement tarifaire, d'origine et de valeur en douane ;
- suivi administratif des opérations douanières ;
- toute autre prestation expressément convenue entre les parties.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS ET INFORMATIONS FOURNIS PAR LE CLIENT

Le Client s'engage à transmettre au Prestataire, en temps utile, tous documents et informations nécessaires à l'exécution des prestations, notamment :

- factures commerciales ;
- listes de colisage ;
- documents de transport ;
- certificats d'origine ;
- licences, autorisations ou certificats réglementaires ;
- toute information relative à la nature, la valeur, l'origine et la destination des marchandises.

Le Client garantit l'exactitude, l'exhaustivité et la sincérité des informations communiquées.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le Prestataire s'engage à :

- exécuter les prestations conformément à la réglementation douanière applicable ;
- agir avec diligence et professionnalisme ;
- informer le Client de toute difficulté susceptible d'affecter les opérations ;
- conserver les documents conformément aux obligations légales et réglementaires.

Le Prestataire est tenu à une obligation de moyens et non de résultat.

ARTICLE 4 – REPRÉSENTATION DOUANIÈRE

Le Prestataire intervient selon le mode de représentation défini pour chaque opération :

☒ représentation directe ;

☐ représentation indirecte.

Le Client fournit tous pouvoirs et autorisations nécessaires à l'exécution des formalités correspondantes.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ

Le Client demeure seul responsable :

- de la conformité des marchandises ;
- de l'exactitude des informations transmises ;
- de l'obtention des autorisations administratives nécessaires ;
- du paiement définitif des droits, taxes et pénalités dont il est légalement redevable.

Le Prestataire ne pourra être tenu responsable des conséquences résultant :

- d'informations erronées ou incomplètes fournies par le Client ;
- d'un retard imputable à l'administration ;
- d'un cas de force majeure ;
- de l'évolution de la réglementation applicable.

ARTICLE 6 – GARANTIE ET INDEMNISATION

Le Client garantit le Prestataire contre toute réclamation, redressement, amende, pénalité, intérêts ou frais résultant directement ou indirectement d'informations inexactes, incomplètes ou trompeuses fournies par le Client.

Le Client remboursera au Prestataire toute somme avancée ou mise à sa charge du fait des opérations réalisées pour le compte du Client.

ARTICLE 7 – RÉMUNÉRATION

En contrepartie des prestations réalisées, le Client versera au Prestataire :

- les honoraires prévus dans le tarif ou le devis accepté ;
- les frais administratifs convenus ;
- le remboursement des droits, taxes, redevances et débours avancés pour son compte.

Les factures sont payables à _15 jours date de facture.

Tout retard de paiement entraînera l'application des pénalités prévues par l'article L.441-10 du Code de commerce ainsi que de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITÉ

Chaque partie s'engage à préserver la confidentialité des informations techniques, commerciales, financières et douanières obtenues dans le cadre du présent contrat.

Cette obligation demeurera applicable pendant cinq (5) ans après la fin du contrat.

ARTICLE 9 – DURÉE

Le présent contrat est conclu :

☐ pour une durée déterminée de _____ ;

ou

☒ pour une durée indéterminée à compter de sa signature.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

Chaque partie pourra résilier le contrat moyennant un préavis écrit de _60_ jours.

En cas de manquement grave de l'une des parties à ses obligations contractuelles, le contrat pourra être résilié de plein droit après mise en demeure restée sans effet pendant quinze (15) jours.

ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE

Aucune partie ne pourra être tenue responsable en cas d'inexécution résultant d'un événement de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

ARTICLE 12 – DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le présent contrat est soumis au droit français.

Tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de VIENNE (38, Isere) , sauf disposition légale impérative contraire.

Fait à __CORBELIN__

Le _25/06/2026_

En deux exemplaires originaux.

Pour le Client

Nom :

Fonction :

Signature :

Pour le Prestataire

Nom : RITTNER

Fonction : PRESIDENT

Signature :

ANNEXE 1 – CONDITIONS TARIFAIRES

Les tarifs ci-dessous sont applicables aux prestations réalisées par le Commissionnaire en douane pour le compte du Client.

1. Prestations de dédouanement TARIF 2026

EXPORT France/ Suisse en définitif

Export FR : 65 € HT/ Déclaration

EDI : 5 € HT/ déclaration

EUR1 : 25 € HT/ EUR1

Transit : 55 € HT/ transit si nécessaire

Notification de transit : 25 € HT /transit si nécessaire

Déclaration import CH : 145 € HT /déclaration

EDI : 5 € HT / déclaration

Crédit d'enlèvement : 45 € HT /déclaration

EXPORT France / Suisse en temporaire

Export FR temporaire : 115 € HT/ Déclaration

EDI : 5 € HT/ déclaration

EUR1 : 25 € HT/ EUR1

Transit : 75 € HT/ transit

Notification de transit : 25 € HT /transit

Déclaration import CH temporaire : 185 € HT /déclaration

EDI : 5 € HT / déclaration

Crédit d'enlèvement : 45 € HT /déclaration

Les tarifs ci-dessus sont applicable en sens inverse Suisse / France

Assistance lors d'un contrôle douanier

125 € HT /heure

MINI 125 € HT

2. Débours

Le Client remboursera au Commissionnaire en douane, sur présentation de justificatifs ou mention sur facture :

- les droits de douane ;
- la TVA à l'importation ;
- les taxes parafiscales ;
- les redevances administratives ;
- les frais de stockage, surestaries ou immobilisations ;
- les frais engagés auprès des autorités ou organismes de contrôle ;
- tout autre débours engagé pour l'exécution des prestations.

3. Révision des tarifs

Les tarifs pourront être révisés annuellement moyennant un préavis écrit de trente (30) jours adressé au Client.

Les nouveaux tarifs s'appliqueront aux opérations réalisées à compter de leur date d'entrée en vigueur.

ARTICLE COMPLÉMENTAIRE – CONTRÔLES DOUANIERS ET REDRESSEMENTS

Contrôles douaniers et vérifications a posteriori

Le Client reconnaît que les administrations douanières disposent du pouvoir de procéder à des contrôles documentaires, enquêtes, audits ou vérifications a posteriori portant sur les opérations déclarées, y compris plusieurs années après leur réalisation conformément à la réglementation applicable.

Le Commissionnaire en douane pourra assister le Client dans le cadre de ces procédures sur demande expresse de ce dernier. Cette assistance fera l'objet d'une facturation complémentaire selon les tarifs en vigueur.

Responsabilité des données déclarées

Le Client demeure seul responsable :

- de la véracité des informations communiquées ;
- de la désignation des marchandises ;
- du classement tarifaire lorsqu'il est fourni par le Client ;
- de l'origine déclarée des marchandises ;
- de la valeur en douane communiquée ;
- des autorisations, licences ou certificats requis pour les opérations concernées.

Le Commissionnaire en douane établit les déclarations sur la base des informations et documents transmis par le Client et ne saurait être tenu responsable des conséquences résultant d'informations inexactes, incomplètes ou erronées.

Redressements, amendes et pénalités

Tout rappel de droits de douane, de TVA, taxes, intérêts de retard, amendes administratives ou pénalités mis à la charge du Commissionnaire en douane à raison d'informations ou documents fournis par le Client sera intégralement remboursé par celui-ci.

Le Client s'engage à indemniser le Commissionnaire en douane de l'ensemble des sommes, frais de procédure, honoraires de conseil et dépenses engagées à ce titre.

Coopération des parties

En cas de contrôle ou de demande d'information des autorités douanières, le Client s'engage à fournir sans délai tout document ou justificatif demandé et à coopérer pleinement avec le Commissionnaire en douane et les autorités compétentes.

Tout retard ou défaut de transmission des informations nécessaires demeurera sous la responsabilité exclusive du Client.

Conservation des documents

Le Client s'engage à conserver l'ensemble des documents commerciaux, comptables, logistiques et douaniers relatifs aux opérations concernées pendant la durée légale applicable et à les mettre à disposition du Commissionnaire en douane ou des autorités compétentes sur simple demande.

Limitation de responsabilité

La responsabilité du Commissionnaire en douane, lorsqu'elle est engagée du fait d'une faute prouvée dans l'exécution de ses prestations, est limitée au montant des honoraires perçus au titre de l'opération concernée au cours des douze (12) mois précédant la réclamation, sauf faute lourde ou dolosive.

Régie départementale du Tramway du Mont Blanc

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'administration Séance du 8 juillet 2026 N° CA-RTMB-2026-51

RAPPORTEUR : M. LE PRÉSIDENT

OBJET : PROTOCOLES D'ACCORD DE COMMERCIALISATION POUR LA SAISON ESTIVALE 2026 : BILLETS COMBINÉS AVEC LA SOCIÉTÉ DES REMONTÉES MÉCANIQUES LES HOUCHES – SAINT-GERVAIS (LHSG)

Présent(e)s			
Administrateurs	M. Stéphane BRASSAC,		
	M. François DAVIET,		
	M. Daniel DÉPLANTE,		
	Mme Marie-Louise DONZEL-GONET,		
	Mme Fabienne DULIÈGE,		
	Mme Marie-Christine FAVRE,		
	Mme Marion GAUBERT,		
	Mme Agnès GAY,		
	Mme Claire GRAND JACQUES,		
	Mme Myriam LHUILLIER,		
	Mme Patricia MAHUT,		
	Mme Odile MAURIS,		
	Mme Marie-Antoinette MÉTRAL,		
	Mme Magali MUGNIER,		
	M. Martial SADDIER,		
	M. Fabien SAGUEZ.		
Représentés (pouvoir)			
Mme Cathy ATHANASE, ayant donné pouvoir à M. Stéphane BRASSAC,			
Mme Christine JANIN, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER,			
M. Jean-Philippe MAS, ayant donné pouvoir à Mme Patricia MAHUT.			
Absents – Excusés			
M. Éric GAZANION,			
M. Lionel TARDY.			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	21	Adopté à l'unanimité	
Présents :	16	Voix "Pour"	19
Représenté(e)s	3	Voix "Contre"	0
Suffrages exprimés	19	Abstention	0

Exposés des motifs

Par délibération n° CD-2026-024 du 12 janvier 2026, le Conseil départemental a approuvé la création d'une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale au sens de l'article L. 2221-10 du CGCT pour assurer la reprise en gestion directe du service public du Tramway du Mont-Blanc, effective depuis le 18 mai 2026.

La Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc a notamment pour objet l'exploitation technique et commerciale du service public du Tramway du Mont-Blanc, la gestion des relations avec les usagers ainsi que la définition et la mise en œuvre de la politique marketing, commerciale et tarifaire inhérente à son objet.

Afin de proposer aux visiteurs une offre touristique cohérente sur le massif du Mont-Blanc et d'assurer l'accès au Tramway du Mont-Blanc aux porteurs de titres et de forfaits commercialisés par ses partenaires, la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc souhaite conclure, pour la saison estivale 2026, deux protocoles d'accord de commercialisation, joints en annexe à la présente délibération :

Un protocole d'accord de commercialisation de billets combinés avec la Société des Remontées Mécaniques Les Houches – Saint-Gervais (LHSG), associant le transport par la télécabine de Bellevue (LHSG) et le transport par le Tramway du Mont-Blanc, sur les liaisons Les Houches – Nid d'Aigle et Les Houches – Saint-Gervais/Le Fayet. Ce protocole constitue un accord de commercialisation et n'emporte aucune fixation de tarif nouveau : il se borne à organiser la vente de titres combinés à partir des tarifs préalablement arrêtés par les autorités compétentes et à répartir entre les Parties, par trajet et par catégorie de clientèle, la part du prix de vente revenant à chacune d'elles sur la base de montants forfaitaires déterminés conjointement, ainsi qu'à définir les modalités de reversement mensuel.

Il est expressément précisé que ce protocole constitue un accord de commercialisation : il n'emporte ni création, ni modification, ni fixation d'un tarif nouveau. La compétence tarifaire demeure réservée aux autorités légitimes.

Le protocole conclu avec LHSG est conclu pour la seule durée de la saison estivale 2026, du 20 juin 2026 au 27 septembre 2026, sans tacite reconduction. Le protocole conclu avec CMB SA entre en vigueur à compter de la saison estivale 2026 pour une durée d'un an, reconductible tacitement dans les conditions qu'il prévoit.

Il est ainsi proposé au Conseil d'administration d'approuver ces deux protocoles d'accord de commercialisation pour la saison estivale 2026 et d'autoriser le Président à les signer.

Proposition de Décision

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2026-024 du 12 janvier 2026 optant pour la reprise en gestion directe du service public du Tramway du Mont-Blanc ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2221-10 et R. 2221-1 et suivants relatifs aux régies dotées de l'autonomie financière et de la personnalité morale ;

VU les tarifs du Tramway du Mont-Blanc en vigueur pour la saison estivale 2026, tels qu'approuvés par le Conseil d'administration de la Régie, ainsi que les tarifs de la télécabine de Bellevue arrêtés par l'autorité compétente ;

VU les statuts de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc ;

VU le projet de protocole d'accord de commercialisation de billets combinés à conclure avec la Société des Remontées Mécaniques Les Houches – Saint-Gervais (LHSG) pour la saison estivale 2026, annexé à la présente délibération ;

VU l'exposé des motifs ;

Le Conseil d'administration,

APPROUVE le protocole d'accord de commercialisation de billets combinés à conclure avec la Société des Remontées Mécaniques Les Houches – Saint-Gervais (LHSG) pour la saison estivale 2026, annexé à la présente délibération, définissant les conditions de commercialisation des billets combinés, la répartition forfaitaire du prix de vente entre les Parties et les modalités de reversement, sans création ni modification de tarif ;

PRÉCISE que le protocole d'accord conclu avec la Société des Remontées Mécaniques Les Houches – Saint-Gervais (LHSG) constitue un accord de commercialisation qui n'emporte ni fixation ni modification d'un tarif nouveau, la compétence tarifaire demeurant réservée aux autorités légitimes, en particulier au SIVU LES HOUCHEs – SAINT-GERVAIS ;

AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer ces deux protocoles d'accord ainsi que tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,

**La Secrétaire de séance,
Membre du Conseil d'administration
de la Régie départementale
du Tramway du Mont-Blanc**

**Le Président
de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc**

Patricia MAHUT

Martial SADDIER



ANNEXE 1

PROTOCOLE D'ACCORD DE COMMERCIALISATION

Saison estivale 2026

Entre les soussignés :

La Société des Remontées Mécaniques Les Houches – Saint-Gervais (en abrégé LHSG), SA à Conseil d'administration au capital de 4 755 420 euros, ayant son siège social sis 117 Place du Prarion, 74310 LES HOUCHES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy sous le numéro 607 020 336,

Représentée par :

Monsieur Mathieu DECHAVANNE, Président-Directeur Général

Ladite société exploitant le domaine skiable des Houches – Saint-Gervais.

Ci-après dénommée « LHSG »

D'une part,

Et

La Régie Départementale du Tramway du Mont-Blanc (en abrégé Régie TMB), établissement public, ayant son siège social sis 70 avenue de la Gare, 74170 Saint-Gervais-les-Bains,

Représentée par :

Monsieur Martial SADDIER, Président

Ladite Régie exploitant le train à crémaillère du Tramway du Mont-Blanc.

Ci-après dénommée « Régie TMB »

D'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

LHSG et la Régie TMB gèrent respectivement le domaine des Houches – Saint-Gervais et le Tramway du Mont-Blanc.

LHSG et la Régie TMB ont d'un commun accord acté la rédaction du présent protocole d'accord pour :

1. Permettre la commercialisation de billets combinés associant le transport par téléphérique de Bellevue (LHSG) et le transport par train à crémaillère du Tramway du Mont-Blanc (Régie TMB) durant la saison estivale.
2. Fixer les tarifs des billets combinés selon le principe d'addition des montant forfaitaires validés respectivement par chacune des autorités légitimes sur son périmètre, et non sur la base d'une répartition en pourcentage du prix de vente.
3. Définir les modalités de reversement entre les Parties de la part du prix de chaque billet combiné revenant à la Régie TMB.

Article 1 – Objet

Le présent protocole a pour objet de définir les conditions de commercialisation, pour la saison estivale 2026, des billets combinés permettant l'accès à la télécabine de Bellevue exploitée par LHSG et au Tramway du Mont-Blanc exploité par la Régie TMB, sur les liaisons Les Houches – Nid d'Aigle et Les Houches – Saint-Gervais/Le Fayet.

Article 2 – Grille tarifaire des billets combinés

Les Parties conviennent que les prix des billets combinés sont fixés selon le principe d'addition des montant forfaitaires, validés respectivement par chacune des autorités légitimes sur son périmètre pour chaque trajet et chaque catégorie de clientèle, conformément aux tableaux ci-dessous, et non sur la base d'une répartition en pourcentage du prix de vente.

2.1. Les Houches – Nid d'Aigle – Aller-Retour

	AR TPH Bellevue	AR TMB Bellevue/Nid d'Aigle	Prix du billet combiné
Adulte	23,90 €	26,40 €	50,30 €
Jeune-Sénior	20,30 €	22,40 €	42,70 €

2.2. Les Houches – Nid d'Aigle – Aller simple

	Aller TPH Bellevue	Aller TMB Bellevue/Nid d'Aigle	Prix du billet combiné
Adulte	18,90 €	20,70 €	39,60 €
Jeune-Sénior	16,10 €	17,60 €	33,70 €

2.3. Les Houches – Saint-Gervais/Le Fayet - ou sens inverse – Aller simple

	Aller TPH Bellevue	Aller TMB Bellevue/Nid d'Aigle	Prix du billet combiné
Adulte	18,90 €	22,70 €	41,60 €
Jeune-Sénior	16,10 €	19,30 €	35,40 €

Toute évolution de cette grille tarifaire pour une saison ultérieure devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux Parties.

Article 3 – Contrôle et comptage des passages

La Régie TMB s'engage à maintenir un système de comptage des passages permettant de comptabiliser le nombre de passages réalisés par les détenteurs de billets combinés sur le Tramway du Mont-Blanc.

La Régie TMB s'engage à disposer ou à maintenir un système de billetterie compatible avec celui de LHSG pour les besoins de la vente et du contrôle des billets combinés, avec des accès nécessaires au système de billetterie et de contrôle, avec des droits différentiels entre les produits propres (paramétrage, comptage, contrôle et états, etc.) et les produits combinés (lecture, contrôle des données de passages), et éventuellement des produits propres de l'exploitant LHSG qui souhaiterait disposer d'une compatibilité entre sa billetterie propre et la billetterie combinée.

Article 4 – Rémunération et reversement

LHSG et La Régie TMB assurent la commercialisation des billets combinés visés à l'article 2.
La part du prix de chaque billet combiné correspondant au trajet effectué sur le Tramway du Mont-Blanc revient à la Régie TMB et fait l'objet d'un reversement par LHSG à la Régie TMB.
La part du prix de chaque billet combiné correspondant au trajet effectué sur la télécabine revient à LHSG et fait l'objet d'un reversement par la Régie TMB à LHSG.

Sur la base des montants fixés dans les colonnes dans les tableaux figurant à l'article 2, selon le trajet et la catégorie de clientèle concernés.

Ce reversement sera mensuel ; il se fera sur la base du relevé détaillé des billets combinés vendus, transmis par LHSG et la Régie TMB, et d'un fichier de synthèse échangé et validé entre les deux Parties.

Une régularisation pourra intervenir en fin de saison en cas d'écart constaté entre les passages effectivement enregistrés par le système de comptage de la Régie TMB visé à l'article 3 et les billets combinés vendus par LHSG.

Article 5 – Durée

Les Parties prennent acte que le présent protocole est conclu pour la durée de la saison estivale 2026, à compter du 20 juin 2026 au 27 septembre 2026.

Il ne se renouvelle pas par tacite reconduction et devra faire l'objet d'un nouveau protocole pour toute saison ultérieure.

Les parties élisent domicile à leurs sièges sociaux respectifs.
Fait en deux exemplaires originaux.

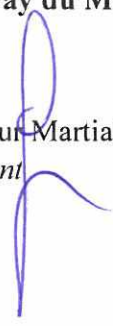
Fait à Saint-Gervais-Les-Bains le 18 juin 2026.

**Pour la Société des Remontées
Mécaniques Les Houches – Saint-Gervais,**

Monsieur Mathieu DECHAVANNE
Président-Directeur Général

**Pour la Régie Départementale du
Tramway du Mont-Blanc,**

Monsieur Martial SADDIER
Président



Régie départementale du Tramway du Mont Blanc

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'administration Séance du 8 juillet 2026 N° CA-RTMB-2026-52

RAPPORTEUR : M. LE PRÉSIDENT

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'OFFICE DE TOURISME DE SAINT-GERVAIS MONT-BLANC POUR LA MONTÉE DU NID D'AIGLE 2026 – GRATUITÉ DE TRANSPORT SUR LE TRAMWAY DU MONT-BLANC

Présent(e)s			
Administrateurs	M. Stéphane BRASSAC,		
	M. François DAVIET,		
	M. Daniel DÉPLANTE,		
	Mme Marie-Louise DONZEL-GONET,		
	Mme Fabienne DULIÈGE,		
	Mme Marie-Christine FAVRE,		
	Mme Marion GAUBERT,		
	Mme Agnès GAY,		
	Mme Claire GRAND JACQUES,		
	Mme Myriam LHUILLIER,		
	Mme Patricia MAHUT,		
	Mme Odile MAURIS,		
	Mme Marie-Antoinette MÉTRAL,		
	Mme Magali MUGNIER,		
	M. Martial SADDIER,		
	M. Fabien SAGUEZ.		
Représentés (pouvoir)			
Mme Cathy ATHANASE, ayant donné pouvoir à M. Stéphane BRASSAC,			
Mme Christine JANIN, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER,			
M. Jean-Philippe MAS, ayant donné pouvoir à Mme Patricia MAHUT.			
Absents – Excusés			
M. Éric GAZANION,			
M. Lionel TARDY.			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	21	Adopté à l'unanimité	
Présents :	16	Voix "Pour"	19
Représenté(e)s	3	Voix "Contre"	0
Suffrages exprimés	19	Abstention	0

Exposés des motifs

Le Conseil départemental a approuvé par délibération n° CD-2026-024 du 12 janvier 2026 la création d'une Régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale dont la dénomination est : « Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc », et qui a notamment pour objet l'exploitation commerciale et technique des installations du service public du Tramway du Mont-Blanc, ainsi que la gestion des relations avec les usagers du tramway.

La Montée du Nid d'Aigle, course de montagne emblématique organisée le 18 juillet 2026, constitue une manifestation sportive de premier plan participant au rayonnement touristique et sportif du territoire de Saint-Gervais et du massif du Mont-Blanc. L'Office de Tourisme de Saint-Gervais Mont-Blanc en assure l'organisation.

Dans ce cadre, l'Office de Tourisme de Saint-Gervais Mont-Blanc a sollicité la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc afin qu'elle accorde la gratuité de transport sur le Tramway du Mont-Blanc à certaines catégories de personnes participant à l'organisation et au déroulement de l'événement, à savoir :

- les participants (coureurs) à la Montée du Nid d'Aigle, pour leur redescente du Nid d'Aigle vers Saint-Gervais / Le Fayet ;
- les bénévoles mobilisés pour l'organisation de l'événement ;
- les organisateurs de la manifestation ;
- les représentants de la presse accrédités par l'Office de Tourisme ou l'organisateur.

Le Tramway du Mont-Blanc sera par ailleurs utilisé pour acheminer sur le site d'arrivée du Nid d'Aigle, les sacs des coureurs ainsi que le matériel de chronométrage. À cette fin, des horaires de circulation spécifiques seront mis en œuvre le jour de la manifestation pour assurer le rapatriement des coureurs, les retours ouverts à la clientèle du Tramway étant décalés en conséquence.

Les modalités pratiques d'attribution des titres de transport gratuits (listes nominatives, accréditations, périodes de validité et nombre de trajets autorisés) seront définies conjointement entre les parties avant chaque édition de l'événement.

Afin de formaliser ce partenariat, une convention de partenariat, jointe en annexe, définit les engagements respectifs de l'Office de Tourisme de Saint-Gervais Mont-Blanc et de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc pour l'édition 2026 de la Montée du Nid d'Aigle.

Il est donc proposé au Conseil d'administration d'approuver cette convention de partenariat et d'autoriser M. le Président ou son représentant à la signer.

Proposition de Décision

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2026-024 du 12 janvier 2026 portant création de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc ;

VU la demande de l'Office de Tourisme de Saint-Gervais Mont-Blanc, organisateur de la Montée du Nid d'Aigle, tendant à bénéficier de la gratuité de transport sur le Tramway du Mont-Blanc pour l'édition 2026 de la manifestation ;

VU le projet de convention de partenariat entre l'Office de Tourisme de Saint-Gervais Mont-Blanc et la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc, annexé à la présente délibération ;

Le Conseil d'administration,

APPROUVE le principe de la participation de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc à l'organisation de la Montée du Nid d'Aigle 2026, par l'octroi de la gratuité de transport sur le Tramway du Mont-Blanc aux catégories de personnes et dans les conditions définies par la convention de partenariat ;

APPROUVE les termes de la convention de partenariat avec l'Office de Tourisme de Saint-Gervais Mont-Blanc pour la Montée du Nid d'Aigle 2026, annexée à la présente délibération ;

AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,

**La Secrétaire de séance,
Membre du Conseil d'administration
de la Régie départementale
du Tramway du Mont-Blanc**

**Le Président
de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc**

Patricia MAHUT

Martial SADDIER



ANNEXE — Convention de partenariat « Montée du Nord d'Aigle 2026 »

CONVENTION DE PARTENARIAT MONTÉE DU NID D'AIGLE 2026

Avec la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc

Entre les soussignés :

La Régie de l'Office de Tourisme de Saint-Gervais
43 rue du Mont-Blanc
74170
représentée par Jean-Marc Peillex, son Président
désignée ci-après l'Office de Tourisme

Et d'autre part :

La Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc
70 Avenue de la gare
74170 Saint-Gervais-Les-Bains
représentée par Martial SADDIER
désignée ci-après le Partenaire

Préambule

Dans le cadre de l'organisation de la manifestation sportive **La Montée du Nid d'Aigle** (18 juillet 2026), course en montagne emblématique et partie intégrante du patrimoine sportif et culturel du département de la Haute-Savoie, l'Office de Tourisme de Saint-Gervais Mont-Blanc et la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc souhaitent formaliser leurs modalités de collaboration afin de faciliter le bon déroulement de l'événement.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc accorde la gratuité de transport sur le Tramway du Mont-Blanc à certaines catégories de personnes participant à l'organisation et au déroulement de la Montée du Nid d'Aigle.

Article 2 – Engagement de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc

La Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc s'engage à accorder la gratuité sur le Tramway du Mont-Blanc aux :

- Participants à la Montée du Nid d'Aigle ; soit environ 450 coureurs à redescendre du Nid d'Aigle vers Saint-Gervais / Le Fayet ;
- Bénévoles mobilisés pour l'organisation de l'événement ; soit environ 40 personnes au total, sur des trajets AR Fayet/Saint-Gervais – Nid d'Aigle 2412 m ;
- Organisateurs de la manifestation ; soit environ 10 personnes au total, sur des trajets AR Fayet/Saint-Gervais – Nid d'Aigle 2412 m ;
- Représentants de la presse accrédités par l'Office de Tourisme ou l'organisateur ; soit environ 5 personnes au total, sur des trajets AR Fayet/Saint-Gervais – Nid d'Aigle 2412 m.

De même, le Tramway du Mont-Blanc sera utilisé pour transporter sur le site d'arrivée du Nid d'Aigle 2412 m les sacs des coureurs (environ 500 sacs – 250 dans le train de 7h00 et 250 dans le train de 9h00) et le matériel de chronométrage. Matériel chargé et déchargé par les bénévoles.

Le rapatriement des coureurs est planifié sur les horaires de circulation spécialement mis en œuvre pour l'événement, à savoir :

Retours coureurs :

1ère descente 11h48 (train express)

2nd retour : 12h13

3ème retour : 12h48 (train express)

4ème retour : 13h13 – + récupération des 10 bénévoles des échelles à Bellevue.

Du fait de cette organisation dédiée à l'évènement, les retours « clients » du TMB ne pourront se faire avant le train de 14h13.

Afin d'éviter que des accompagnants de coureurs se rendent sur le site d'arrivée du Nid d'Aigle et viennent perturber cette organisation, l'Office de Tourisme s'engage à informer les coureurs en amont de l'évènement sur le fait que les accompagnants ne doivent pas se rendre au Nid d'Aigle, et que le 1er retour ouvert aux non-coureurs sera sur le train de 14h13.

Les modalités pratiques d'attribution des titres de transport gratuits (listes nominatives, ~~accréditations~~, ~~périodes de validité~~, nombre de trajets autorisés, etc.) seront définies conjointement entre les parties avant chaque édition de l'événement.

Article 3 – Engagements de l'organisateur

En contrepartie, l'organisateur s'engage à afficher le logo de la Régie du Tramway du Mont-Blanc sur l'ensemble de ses supports de communication comme étant partenaire de l'événement. La liste des supports devra être présentée au Directeur de la Régie au plus tard 10 jours avant l'événement.

Article 4 – Durée

La présente convention est conclue pour l'édition 2026 de la Montée du Nid d'Aigle et prendra fin à l'issue de l'événement.

Article 5 – Litiges

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche de solution amiable entre les parties avant toute procédure contentieuse.

Pour la Régie de l'Office de Tourisme
Jean-Marc Peillex
Président

Pour la Régie du Tramway du Mont-Blanc
Martial Saddier
Président



Régie départementale du Tramway du Mont Blanc

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'administration
Séance du 8 juillet 2026
N° CA-RTMB-2026-53

RAPPORTEUR : M. LE PRÉSIDENT

OBJET : ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES DU SYANE POUR LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ

Présent(e)s			
Administrateurs	M. Stéphane BRASSAC,		
	M. François DAVIET,		
	M. Daniel DÉPLANTE,		
	Mme Marie-Louise DONZEL-GONET,		
	Mme Fabienne DULIÈGE,		
	Mme Marie-Christine FAVRE,		
	Mme Marion GAUBERT,		
	Mme Agnès GAY,		
	Mme Claire GRAND JACQUES,		
	Mme Myriam LHUILLIER,		
	Mme Patricia MAHUT,		
	Mme Odile MAURIS,		
	Mme Marie-Antoinette MÉTRAL,		
	Mme Magali MUGNIER,		
	M. Martial SADDIER,		
	M. Fabien SAGUEZ.		
Représentés (pouvoir)			
Mme Cathy ATHANASE, ayant donné pouvoir à M. Stéphane BRASSAC,			
Mme Christine JANIN, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER,			
M. Jean-Philippe MAS, ayant donné pouvoir à Mme Patricia MAHUT.			
Absents – Excusés			
M. Éric GAZANION,			
M. Lionel TARDY.			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	21	Adopté à l'unanimité	
Présents :	16	Voix "Pour"	19
Représenté(e)s	3	Voix "Contre"	0
Suffrages exprimés	19	Abstention	0

Exposés des motifs

Le Conseil départemental a approuvé par délibération n° CD-2026-024 du 12 janvier 2026 la création d'une Régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale dont la dénomination est : « Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc », et qui a notamment pour objet l'exploitation commerciale et technique des installations du service public du Tramway du Mont-Blanc et de ses équipements connexes.

L'exploitation du service public du Tramway du Mont-Blanc nécessite la fourniture d'électricité pour l'alimentation de ses installations et de ses équipements. À ce titre, la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc doit recourir aux procédures prévues par le Code de la commande publique afin de sélectionner ses fournisseurs, ainsi que le rappellent l'article L. 441-5 du Code de l'énergie et les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique.

Dans le cadre d'une politique d'optimisation et de mutualisation de la commande publique, les acheteurs publics comme la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc peuvent recourir à l'adhésion à un groupement de commandes pour l'acquisition de fournitures, de services ou de travaux. L'intérêt de cette démarche est de bénéficier des économies d'échelle, d'un gain de temps et de la baisse des coûts de gestion liés à la prise en charge des procédures par le coordonnateur.

Le SYANE, lui-même acheteur d'électricité, propose de coordonner un groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées d'être en conformité avec la réglementation, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

Le prochain groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés, coordonné par le SYANE, sera opérationnel à compter de janvier 2028. Il convient dès à présent d'y adhérer afin d'assurer la fourniture d'électricité de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc pour la période débutant au 1er janvier 2028.

La convention constitutive du groupement de commandes, jointe en annexe, définit les modalités de fonctionnement du groupement, la désignation du SYANE en qualité de coordonnateur ainsi que les conditions d'adhésion et de sortie des membres.

Il est ainsi proposé que la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc adhère au groupement de commandes coordonné par le SYANE pour la fourniture d'électricité à compter du 1er janvier 2028, approuve les termes de la convention constitutive et autorise M. le Président ou son représentant à signer l'acte d'adhésion.

Proposition de Décision

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VU la directive européenne 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sa cinquième partie, relative à la coopération locale ;

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8, relatifs aux groupements de commandes ;

VU le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 331-1, L. 331-4 et L. 337-9 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2026-024 du 12 janvier 2026 portant création de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc ;

VU la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés, approuvée le 21 novembre 2014, puis modifiée les 28 janvier 2021, 7 juillet 2022, 7 mars 2024 et 12 décembre 2025 par le SYANE, jointe à la présente délibération ;

VU la délibération n° CA-RTMB-2026-13 du 28 janvier 2026 relative à l'adhésion au groupement de commandes du SYANE pour la fourniture d'électricité ;

VU les statuts de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc d'adhérer à un groupement de commandes pour la fourniture d'électricité et de services associés, en vue d'assurer la fourniture d'électricité du Tramway du Mont-Blanc à compter du 1er janvier 2028 ;

Considérant qu'en égard à son expérience, le SYANE entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement ;

Le Conseil d'administration,

APPROUVE l'intérêt pour la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc :

- d'adhérer au groupement de commandes pour la fourniture d'électricité et de services associés, dont le rôle de coordonnateur est assuré par le SYANE ;
- d'assurer la fourniture d'électricité de la Régie à compter du 1er janvier 2028 dans le cadre de ce groupement ;

DECIDE d'adhérer à ce groupement de commandes ;

APPROUVE l'ensemble des dispositions de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés, coordonné par le SYANE (convention jointe en annexe) ;

AUTORISE M. le Président ou son représentant à :

- signer l'acte d'adhésion à la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés ;
- prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération ;
- donner mandat au SYANE pour obtenir auprès du fournisseur de la Régie départementale et du gestionnaire de réseau l'ensemble des caractéristiques des points de livraison nécessaires à l'élaboration du Dossier de Consultation des Entreprises ;

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,

**La Secrétaire de séance,
Membre du Conseil d'administration
de la Régie départementale
du Tramway du Mont-Blanc**

Patricia MAHUT

**Le Président
de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc**

Martial SADDIER

**ANNEXE — Convention constitutive du groupement de commandes du STANE pour
l'achat d'électricité et de services associés**



**CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE
ET DE SERVICES ASSOCIES**

Approuvée le 21 Novembre 2014, modifiée le 28 janvier 2021, le 7 juillet 2022, le 7 mars

2024 et le 12 décembre 2025

Par le Bureau du SYANE



Convention de groupement de commandes - Achat d'énergie

1

PREAMBULE

A la suite à la fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) de l'électricité et à l'obligation, pour les personnes publiques, de recourir aux procédures de mise en concurrence prévues par le Code de la commande publique, les acheteurs publics doivent désormais sélectionner leur fournisseur d'énergie au moyen de procédures formalisées. Afin de faciliter cette mise en concurrence et de sécuriser les achats d'énergie, la mutualisation des achats constitue un outil performant permettant de renforcer l'efficacité et les économies d'échelle.

Le SYANE, lui-même acheteur d'énergie, propose d'assurer la coordination d'un groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés. Ce groupement permet aux personnes publiques de bénéficier d'une procédure mutualisée, sécurisée et conforme aux obligations de la commande publique.

Le SYANE met par ailleurs en place une centrale d'achat dans le cadre de son dispositif « Achats Publics Mutualisés ». Cette centrale, réservée aux membres adhérents du SYANE, porte notamment les marchés standard et réservés ainsi que les achats groupés d'énergie.

Les personnes publiques non adhérentes au SYANE ne relèvent pas de la centrale d'achat : elles accèdent exclusivement aux achats groupés d'énergie par la présente convention de groupement de commandes.

Ainsi, le groupement permet aux collectivités adhérentes ou non au SYANE d'accéder aux achats groupés d'énergie organisés par le syndicat, dans le respect des règles de la commande publique et selon les modalités définies ci-après.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1. OBJET ET DUREE

La présente convention constitutive a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement ») sur le fondement des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique, et de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

La présente convention prend effet à compter de son dépôt en légalité par le coordonnateur. Elle est conclue à titre permanent, jusqu'à dissolution du groupement :

- soit par demande de ses membres, décidée à la majorité des deux tiers,
- soit en cas de retrait du coordonnateur.

Toutefois, la dissolution ne peut intervenir avant le terme des accords-cadres ou marchés en cours.

ARTICLE 2. NATURE DES BESOINS VISES

Le groupement constitué par la présente convention vise à répondre aux besoins des membres dans le domaine de la fourniture, de l'acheminement d'électricité et de services associés.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens des articles L. 1111-1 et L. 2125-1-1° du Code de la commande publique.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'ADHESION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT

Le groupement est ouvert aux personnes morales publiques et de manière accessoire à des personnes morales de droit privé mentionnées à l'article L. 2113-6 du Code de la commande publique, dont les sites concernés sont situés sur le territoire de la Haute-Savoie.

Pour les membres non adhérents du SYANE, cette convention n'emporte pas adhésion à la centrale d'achat

3.1 – Conditions d'adhésion

Chaque membre adhère au groupement par une décision selon ses propres règles internes. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

3.2 – Conditions de retrait

Chaque membre est engagé jusqu'à la fin de tout marché groupé d'énergie auquel il a adhéré.

Le membre peut se retirer, à condition d'en avoir informé le Syane avant la fin du recensement des besoins, tel que défini à l'article 7. Dans le cas contraire, le membre restera engagé sur les nouveaux marchés dans les mêmes conditions que le précédent marché.

Le retrait d'un membre est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au Syane par courrier ou mail adressé à la boîte générique suivante : infoconcession@syane.fr avec les éléments justificatifs de la décision de retrait (délibération de l'instance, décision de l'exécutif, etc.). Cette décision précisera notamment les motifs du retrait.

Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés auxquels participe le membre.

ARTICLE 4. DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR

4.1 - Désignation du coordonnateur

Le SYANE (ci-après le « coordonnateur ») est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres.

Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et notifier les marchés ou les accords-cadres ainsi que le ou les marchés subséquents issus de ces accords-cadres, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de leur bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux marchés, accords-cadres et marchés subséquents passés dans le cadre du groupement.

4.2 – Missions du coordonnateur

En pratique, le coordonnateur est ainsi chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. À cette fin, le coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants ;
- de préparer et conclure, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- de signer et notifier les marchés, accords-cadres et marchés subséquents passés sur le fondement de ces accords-cadres ;
- de transmettre les marchés, accords-cadres et marchés subséquents aux autorités de contrôle ;
- De préparer et conclure les avenants passés dans le cadre du groupement ;
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui

les concerne, et le cas échéant, les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause d'ajustement et de révision des prix en certifiant la validité des modalités de leur calcul, dans le cas où un prix révisable a été retenu;

- de gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des marchés, accords-cadres et marchés subséquents, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;
- de tenir à disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

D'une façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour les contrats conclus dans le cadre de ce groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

ARTICLE 5. MISSION COMPLEMENTAIRE PROPOSEE PAR LE SYANE :

Cette mission s'applique spécifiquement et à titre exceptionnel dans le cas où une collectivité :

- A adhéré au groupement de commandes tel que défini à l'article 3.1. ;
- Mais ne pouvant entrer ses besoins de fourniture d'électricité dans un marché en cours a besoin de conclure un marché ponctuel.

En application de l'article 5.3 des statuts du syndicat, le Syane peut proposer à ladite collectivité une prestation d'accompagnement pour la mise en œuvre de cet achat ponctuel, dans l'attente d'intégrer une nouvelle consultation du groupement de commandes. La collectivité s'engage à intégrer la future consultation, suivant les modalités définies à l'article 3.1.

Cet accompagnement concerne les prestations suivantes :

- La rédaction du cahier des charges adapté aux besoins de la collectivité ;
- Le lancement de la consultation, l'analyse des offres, l'attribution, la notification.

L'exécution du marché reste de la responsabilité de la collectivité.

La demande d'accompagnement est formalisée par demande écrite de la collectivité.

Le Syane est indemnisé des frais afférents à cet accompagnement par une participation financière de 2000€. A cet effet, le Syane émet un titre de recettes à la collectivité concernée. Le titre de recette est émis le mois suivant la notification du marché par le Syane. La participation est due au Syane au plus tard dans les 30 jours à compter de la date d'émission du titre de recette.

En cas de procédure déclarée infructueuse ou sans suite, le SYANE s'engage à conduire une nouvelle consultation sans frais supplémentaire.

ARTICLE 6. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

Conformément aux dispositions de l'article L. 1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés et accords-

cadres est celle du coordonnateur.

Le Président du SYANE, en tant que Président de la Commission d'appel d'offres du groupement, pourra désigner des personnes compétentes pouvant siéger à la CAO du groupement avec voix consultative.

ARTICLE 7. MISSIONS DES MEMBRES

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation des accords-cadres et des marchés,
- d'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins éventuellement ajustés en cours d'exécution,
- d'informer le coordonnateur de cette bonne exécution,
- de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- de participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 8 ci-après.

Pour ce qui concerne la fourniture d'électricité, les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever de l'accord-cadre et des marchés passés dans le cadre du groupement.

À ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra, sur la base des informations dont il dispose, notifier aux membres une liste des points de livraison envisagés en vue d'être inclus aux accords-cadres et/ou marchés à intervenir. À défaut de réponse écrite expresse des membres dans un délai raisonnable fixé par le coordonnateur et qui ne saurait être inférieur à quinze jours à compter de cette notification, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ou au marché.

Le Syane, en tant que coordonnateur du groupement, pourra, sur la base d'une analyse au cas par cas et si la demande d'ajout a pour conséquence d'affecter de plus de 1% la flexibilité prévue par le marché concerné, refuser l'ajout des points de livraison entre la période d'évaluation des besoins des membres aux fins de la passation de marchés et d'accords-cadres et leur début d'exécution, notamment dans les hypothèses suivantes :

- o Ajouts de PDL dont les caractéristiques ne correspondent pas à celle du marché ;
- o Intégration résultant d'un évènement qui aurait pu être anticipé par le membre au moment de la détermination des besoins.

Pour une bonne collecte des données, le membre s'engage à communiquer les informations de consommations horo-saisonnières dans les délais prévus par le SYANE.

Par ailleurs, afin d'optimiser la gestion de leurs points de livraison et pour assurer une meilleure corrélation entre la puissance souscrite d'un point et la puissance nécessaire, les membres s'engagent à donner mandat au SYANE, afin qu'il puisse directement s'adresser aux fournisseurs historiques et aux gestionnaires de réseaux concernés, afin d'obtenir toutes les informations utiles à la préparation des marchés. Ce ou ces mandats feront l'objet d'un acte spécifique, signé par le représentant de chaque membre et transmis au SYANE, dans les délais prévus par le SYANE, en sus de l'acte d'adhésion au groupement de commandes.

ARTICLE 8. DISPOSITIONS FINANCIERES

8.1 Indemnisation du coordonnateur

La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Toutefois, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres, dès lors que le membre est partie prenante aux marchés passés par le coordonnateur.

Le montant de la participation financière est établi pour chaque consultation portant sur l'achat d'électricité pour laquelle un avis d'attribution des marchés subséquents est publié par le coordonnateur.

A cet effet, le coordonnateur émet un titre de recette pour les membres concernés. Le titre de recette est émis le mois suivant la publication de l'avis d'attribution des marchés subséquents.

La participation est due au coordonnateur au plus tard dans les trois mois à compter de la date d'émission du titre de recette.

8.2 Montant de la participation financière

- Pour les membres non adhérents SYANE dont la structure du fait de leur statut ne leur permette pas d'adhérer :

Montant annuel de la cotisation :

0,30% du montant annuel de la facture HT (Avec un plancher : 120€)

Cette participation financière, annuelle, sera calculée sur la base d'un pourcentage appliqué au montant total HT des factures annuelles d'énergie de l'Adhérent, dans la limite des montants plancher déterminés :

La participation financière est versée au SYANE avant le 1^{er} mars de l'année suivant la période de livraison. A cet effet, le SYANE émet un titre de recette au cours du premier trimestre de l'année N pour les marchés exécutés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N-1.

Le titre de recettes correspondant à la participation financière est réglé dans les 30 jours à compter de la réception des sommes à payer par l'Adhérent.

8.3 Modalités de révision de la participation financière

Les participations fixes et forfaitaires tels que définis à l'article 8.2, sont révisés annuellement au mois de janvier, à compter de janvier 2030.

La révision est effectuée selon la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times (ING_n / ING_0)$$

Dans laquelle :

- **P_n** est le montant révisé pour l'année en cours,
- **P₀** est le montant initial fixé en application des articles 8.2
- **ING₀** est la valeur de l'indice Insee de décembre 2025,
- **ING_n** est la valeur de l'indice Insee du mois de juin précédant le versement des participations financières

L'indice Insee, publié mensuellement, reflète l'évolution des coûts dans les secteurs du conseil, de l'ingénierie et des services intellectuels.

8.4 Frais de justice

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le nombre de points de livraison de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

ARTICLE 9. CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

ARTICLE 10. MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification substantielle de la présente convention, notamment concernant les dispositions financières, devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des

membres du groupement, dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

Ladite modification substantielle prendra effet lorsque l'ensemble des membres l'a approuvée.

Les modifications mineures apportées à la présente convention seront approuvées par le Bureau Syndical du SYANE, coordonnateur du groupement, sans qu'il soit nécessaire que l'ensemble des membres du groupement les approuve.

Ces modifications mineures seront néanmoins préalablement portées à la connaissance de l'ensemble des membres du groupement.



ACTE D'ADHESION A LA CONVENTION

Constitutive du groupement de commandes
pour l'achat d'électricité et de services associés

Approuvée le 21 Novembre 2014, Modifiée le 28 Janvier 2021, le 7 juillet 2022,
le 7 mars 2024 et le 12 décembre 2025

Par le Bureau du SYANE

Nom du membre :

Date :

Signature :

Conformément à :

la délibération/décision n°

du

jointe.



Convention de groupement de commandes - Achat d'énergie

11

Publication de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc

Directeur de la Publication : M. Martial SADDIER, Président de la Régie départementale
du Tramway du Mont-Blanc

Rédaction : Services de la Régie

Publié le 24 août 2026

Contact : Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc

Hôtel du Département

1, avenue d'Albigny

74041 ANNECY Cedex

admin@tramwaydumontblanc.fr